

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.163 du 21 octobre 2013

G./A.210.232/VI-20.056

En cause : **la société anonyme RISTERM,**

ayant élu domicile
rue de la Métallurgie, n° 25,
4530 Villers-le-Bouillet,

contre :

**la société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée SOCIETE WALLONNE
DES EAUX, en abrégé S.W.D.E.,**

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
EMMER SERVICE,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Le 19 septembre 2013, la société anonyme RISTERM a introduit devant le Conseil d'Etat le document suivant :

" [...]
Madame, Monsieur,
Concerne : Marché SWDE intitulé «Fourniture de pièces et accessoires pour raccordements domestiques et de prise en charge» référence SA/Sm/Log/F.1390-615 – LOT 5 (vanne à membrane)

En application de l'article 41sexies de la loi du 24 décembre 1993, nous demandons un recours en suspension de l'acte daté du 6 septembre 2013 établi par

la Société Wallonne des Eaux sis rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers pour l'attribution du Lot 5 du Marché référencé par une procédure d'extrême urgence.

En effet, nous contestons la remarque mentionnée dans le rapport d'attribution sur la non-conformité de nos produits au sujet de la résistance à la pression. Notre décision est motivée d'une part, par le fait que le fabricant Crane certifie que les vannes à membrane de type A d'un diamètre inférieur ou égal à 2" sont fabriquées selon la PED et subissent donc des tests en pression de 16 bar au niveau de l'étanchéité du siège et de 24 bar au niveau du corps, soit 1,5 fois le PN (pression nominale) et d'autre part que cette vanne a été placée dans les installations de la SWDE depuis plus de 10 ans en étant conforme à leurs exigences de certification et de performances techniques selon la fiche technique AQUAWAL N° FTA/10/05-B.

Dans le cadre de cette soumission, seule la vanne proposée par Ristern est totalement conforme. Nous sommes disposés à mettre à disposition nos installations pour effectuer des contrôles en pression en présence d'un délégué de la SWDE et éventuellement un délégué du fabricant.

Vous trouverez en annexe une copie de l'acte et de divers documents utile pour la compréhension de notre requête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer Madame, Monsieur l'expression de nos salutations distinguées.

[...]"

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société privée à responsabilité limitée EMMER SERVICE a, par une requête introduite le 10 octobre 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 octobre 2013 à 11 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. Pietro RIZZO, responsable commercial, comparaissant pour la partie requérante, Mes Bruno LOMBAERT et Mathieu THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Michel DELNOY et Alexandre PIRSON, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 10 octobre 2013, la société privée à responsabilité limitée EMMER SERVICE demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

D'emblée, plusieurs causes d'irrecevabilité apparaissent à la lecture du document repris ci-dessus.

Elles sont de deux ordres.

En premier lieu, le document ne répond pas à l'exigence de l'article 16, § 2, 1^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat selon lequel la requête distincte doit avoir "l'intitulé «requête en suspension d'extrême urgence»". Cette exigence permet de s'assurer que le requérant a bien l'intention de recourir à une procédure exceptionnelle qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et que la gestion des affaires introduites devant le Conseil d'Etat sera la plus adéquate, et dès lors la plus efficace possible.

En second lieu, l'article 16, § 2, 5^o, de l'arrêté susvisé impose que la requête contienne "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué". Cette obligation a pour objet de faire indiquer par le requérant de manière précise la norme juridique qui aurait été violée ainsi que la manière dont cette norme aurait été transgressée. En l'espèce, non seulement la partie requérante n'indique précisément aucune norme juridique mais encore elle n'explique nullement en quoi l'appréciation portée par l'adjudicateur sur la résistance à la pression de ses produits violerait une norme de droit ou un principe général de droit.

En outre, la partie requérante n'a pas communiqué au Conseil d'Etat ni aux parties les documents, particulièrement ses statuts et le mandat du Conseil d'administration habilitant un administrateur et un responsable commercial à agir en justice, de nature à établir sa qualité à introduire un recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée EMMER SERVICE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les pièces n^{os} 1 à 6 du dossier administratif identifiées dans l'inventaire sous le titre "Inventaire du dossier administratif confidentiel", demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.